



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

DÉLIBÉRATION

N° 7 - 18.03.2021

En exercice... 28

Présents..... 25

Votants..... 28

Abstention 0

**PÔLE SERVICES À LA POPULATION
7. SOCIAL
BUDGET PRINCIPAL
Attribution des subventions 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le 18 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 12 mars 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,

Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,

Rivedoux Plage : Mme Simone FOULQUIER,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Marc CHAIGNE (donne pouvoir à Mme Simone FOULQUIER), M. Patrice RAFFARIN (donne pouvoir à Jean-Pierre GAILLARD), M. Roger ZÉLIE (donne pouvoir à Mme Annie BERGERON).

Secrétaire de séance : Patrick BOUSSATON.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

DÉLIBÉRATION

N° 7 - 18.03.2021

En exercice... 28

Présents..... 25

Votants..... 28

Abstention 0

PÔLE SERVICES À LA POPULATION 7. SOCIAL BUDGET PRINCIPAL Attribution des subventions 2021

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1^{er},

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment l'article 5.2, 2^{ème} groupe, alinéa 3 relatif aux actions de mise en valeur du patrimoine local, l'article 5.2, 4^{ème} groupe, alinéa 5 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, l'article 5.2, 5^{ème} groupe relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire, l'article 5.3, alinéa 1 relatif aux actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire, et alinéa 2 relatif aux actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du projet éducatif local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'article 5.3, alinéa 1 relatif aux actions en faveur du secteur sportif, alinéa 2 relatif aux actions en faveur du secteur social et alinéa 3 relatif aux actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du projet éducatif local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans,

Vu l'avis favorable de la Commission services à la population du 4 mars 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2021,

Considérant que l'octroi de subventions est soumis à la double condition du vote du Budget Primitif et du dépôt d'un dossier complet de la part du demandeur ;

Considérant que les dossiers de demandes de subventions ont été reçus et examinés par les membres de la Commission services à la population ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

DÉLIBÉRATION

N° 7 - 18.03.2021

En exercice... 28
Présents..... 25
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE SERVICES À LA POPULATION 7. SOCIAL BUDGET PRINCIPAL Attribution des subventions 2021

Considérant que l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € nécessite la signature d'une convention ;

Considérant l'inscription à venir des crédits nécessaires au Budget Primitif 2021 du budget principal,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider les propositions d'attribution (tableau joint), pour un montant total de 640 214 €, sachant que seules les associations ayant fourni des dossiers administratifs complets se verront attribuer la subvention,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les associations dès lors que le montant annuel de financement public dépasse la somme de 23 000 €, lesquelles sont annexées à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement des subventions mentionnées, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le : 22 mars 2021
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

Thématique	Associations	Montant de la subvention	
LIEN SOCIAL	ADCS OCCE17 - RASED (soutien enfants difficultés scolaires)	500 €	
	ADIL 17 (informations logement) (CONVENTION)	1 300 €	
	ADMR 17 (portage de repas et aide à domicile) (CONVENTION)	18 000 €	
	ANVP 17 (visiteurs de prison)	500 €	
	CIDFF 17 (informations juridiques femmes et familles) (CONVENTION)	2 000 €	
	Collège les Salières association sportive	1 500 €	
	Collège les Salières (culture, sport, CESC) (CONVENTION)	15 500 €	
	Ile de ré Espérance (jumelage Australie)	1 000 €	
	La Verdinière (encadrement chantier mat scène) (CONVENTION)	55 000 €	
	La Verdinière (Matériel scénique) (CONVENTION)	15 000 €	
	L'Embellie (hébergement familles détenus)	5 500 €	
	Les Petits Drôles (crèche parentale) (CONVENTION)	82 035 €	
	Mission locale 17 (insertion des 16-25 ans) (CONVENTION)	17 379 €	
	Ré Clé Ré (fonctionnement asso - public adulte) (CONVENTION)	13 500 €	
	Ré Clé Ré (CLAS accompagnement scolarité) (CONVENTION)	12 000 €	
	Ré Clé Ré (fonds de dépannage inter-associations) (CONVENTION)	4 000 €	
	Ré Espaces jeunes (accueil de loisirs adolescents) (CONVENTION)	20 000 €	
	Ré Handi tennis (Open de l'Ile de Ré) (CONVENTION)	30 000 €	
	Secours catholique (action sociale)	1 000 €	
	UDAF (espace de rencontre parents enfants) (CONVENTION)	500 €	
	UDAF (médiation familiale) (CONVENTION)	1 000 €	
	Un bateau pour Ré (insertion des PMR en milieu marin)	2 000 €	
	VMEH (visiteurs hôpital)	100 €	
		Sous total LIEN SOCIAL	299 314 €
	SPORT	Ré Beach Club (aide aux sports pratiqués en national)	12 000 €
		Ré Beach Club (organisation manifestation)	3 500 €
Lion's Club - Run des Pertuis (organisation manifestation)		2 000 €	
Ré Flying Oysters (aide aux sports pratiqués en national)		1 800 €	
T24 XTREM (organisation manifestation)		2 000 €	
	Sous total SPORT	21 300 €	
PATRIMOINE	Amis du musée Ernest Cognacq (corepor)	1 000 €	
	AREPMAREF (Asso de Recherche et Etude du Patrimoine Maritime et Fluvial)	4 000 €	
	Flottille en Pertuis (Maison du Platin)	9 000 €	
	Flottille en Pertuis (Maison du Platin) La Flotte met les voiles	10 000 €	
	Sous total PATRIMOINE	24 000 €	
	ARDEVAC (nouvelle création)	4 000 €	
	Association Rétaise des 4 Saisons (Saison Musicale)	3 000 €	
	Contempo Ré Danse (CONVENTION)	14 000 €	
	Donne un spectacle (nouvelle création) (CONVENTION)	4 500 €	
	Ecole de musique (CONVENTION)	130 000 €	
	Harmony's Swing	3 500 €	
	Ile de Ré Photo Club (Festival Photo de l'Ile de Ré) (CONVENTION)	3 000 €	
	Ilôt théâtre (nouvelle création) (CONVENTION)	6 000 €	
	Jazz au phare (Festival Jazz au Phare) (CONVENTION)	20 000 €	
	Jazz en Ré (Festival Jazz en Ré) (CONVENTION)	8 000 €	
	La Mer Écrite (Festival de théâtre)	5 000 €	
	Label Oyat (La Java des Baleines et création en résidence) (CONVENTION)	3 000 €	
	L'Encre et la Pierre (Salon du Livre) (CONVENTION)	10 000 €	
	Les Tardigrades (création de spectacle et actions culturelles)	1 600 €	
	M'l'Arts (Festival Arts Actuels) (CONVENTION)	4 500 €	
	Musicalis (Festival de guitare)	5 000 €	
	Musique en Ré (Festival Musique en Ré) (CONVENTION)	55 000 €	
	Ophidie circus (projet scolaire)	2 000 €	
	Philharmonie de l'Ile de Ré (Programma° de répéti° et concerts)	5 000 €	
	Ré-jour (FestiBAL pluridisciplinaire)	3 000 €	
	Rive de mômes (Festival Rives de Mômes)	3 000 €	
	Théâtre Amazone (Lectures théâtrales)	2 500 €	
		Sous-total CULTURE	295 600 €
TOTAL SUBVENTIONS 2021		640 214 €	

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Regu le 19/03/2021



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE
ET L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE
2019-2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil communautaire du 18 mars 2021,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE, n° Siret 32581572800051 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9, rue des Pierrettes – 17580 Le Bois-Plage-en-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît POITEVIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1^{er},

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.2, 4^{ème} groupe, alinéa 5 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu les statuts de l'Ecole de Musique de l'Ile de Ré,

Vu la convention initiale signée le 12 juin 2019,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 12 novembre 2020,

AR PREFECTURE

**017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021**

PREAMBULE

Considérant que l'Ecole de Musique de l'île de Ré, est un partenaire culturel majeur de l'île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet d'enseigner, de faire pratiquer et de promouvoir la musique instrumentale et vocale sous toutes ses formes sur le territoire de l'île de Ré. De ce fait, elle rassemble un grand nombre de musiciens amateurs et de mélomanes et, par ses pratiques, elle irrigue le tissu culturel et scolaire,

Considérant que la Communauté de communes est statutairement compétente pour la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention attribuée pour l'année 2021, ainsi que ses modalités de versement.

Les autres dispositions contractuelles, issues de la convention d'objectifs 2019-2021 signée le 12 juin 2019 restent inchangées.

ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, conformément à la délibération du 18 mars 2021, la Communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 130 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2021, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, II, IV, VI, VII, IX et des décisions de la Communauté de communes prises en application des articles VIII et IX sans préjudice de l'application de l'article X, de la convention initiale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE III – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération communautaire du 7 novembre 2013 qui a posé le principe du versement d'un versement en novembre de l'année n-1 et du solde en avril de l'année n.

- 32 500 € soit 25 % en novembre 2020
- 97 500 € soit 75 % en avril 2021

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'île de Ré,

L'association Ecole de Musique,

Le Président,
Lionel Quillet

Le Président,
Benoît Poitevin

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION JAZZ AU PHARE
POUR L'ANNÉE 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 Saint Martin de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION JAZZ AU PHARE sise 35 Impasse de l'Armandel – 17590 Saint Clément des Baleines, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean CHAVINIER, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2500 DRCTE BLC en date du 07 décembre 2017 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré et notamment l'article 5.2, 4^{ème} groupe, alinéa 5 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

VU les statuts de l'association Jazz au Phare,

VU la demande du bénéficiaire en date du 27 novembre 2020,

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

PREAMBULE

Considérant que l'association Jazz au Phare est un partenaire culturel sur l'île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet la production, l'organisation, la création et la diffusion de spectacles vivants ; le développement et promotion de spectacles vivants sous toutes ses formes (enregistrement et production phonographique, audiovisuelle, distribution etc...), sans que cette liste soit limitative,

Considérant que l'association organise du 1er au 4 août 2021 le festival de jazz « Jazz au Phare », proposant des concerts payants et gratuits en plein air sur le site du Phare des Baleines à Saint Clément des Baleines,

Considérant que la Communauté de Communes est statutairement compétente pour la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet culturel consistant à organiser, du 1er au 4 août 2021, le Festival Jazz au Phare, proposant des concerts payants et gratuits en plein air, sur le site du Phare des Baleines à Saint Clément des Baleines.

Le bénéficiaire programme également des temps de médiation avec différents publics (publics jeunes, publics en situation de handicap et personnes âgées) sous forme d'ateliers musicaux, de master-class, de temps musicaux et d'une fanfare, dans trois communes minimum de l'île de Ré.

La Communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du festival du 1er au 4 août 2021.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, conformément à la délibération du 18 mars 2021, la Communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2021, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes verse :

- une avance de 80 %, soit 16 000 €, du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité,
- le solde, soit 4 000 €, après la remise des pièces prévues à l'article V.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement, les documents ci-après :

- Le bilan financier conforme au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- Les copies des factures et justificatifs de dépenses,
- Le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité de l'organisateur,
- L'avis de la commission de sécurité,
- Les autorisations administratives demandées en mairie ou à la préfecture,
- Les numéros de licence d'entrepreneur de spectacle de l'organisateur et des intervenants : chaque artiste, groupe ou compagnie,
- Le programme détaillé de la manifestation faisant apparaître les dates et lieux,
- Les moyens de communication utilisés faisant apparaître le logo de la Communauté de communes, la revue de presse,
- Le formulaire d'étude des publics (annexe 1).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

HR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – RECOURS

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de communes
de l'Île de Ré,

L'Association Jazz au Phare,

Le Président,

Le Président,
Jean Chavinier

AP, PREFECTURE
017-2411061 Quille 0318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021



Annexe 1 - Etude des publics 2021

Festivals soutenus par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré

Nom de l'association :

Nom du festival :

Nombre d'entrées			
	Payantes	Gratuites	Total
Adultes	<i>X personnes</i>		
	%	%	%
Enfants			
	%	%	%
Total			
	%	%	100 %

Type de public				
		Habitants	Résidents secondaires	Vacanciers
Type de public		<i>X personnes</i>		
		%	%	%
Origine géographique	Ile de Ré	%		
	La Rochelle		%	%
	Charente-Maritime		%	%
	Autres		%	%

AR PREFECTURE
 017-241700459-20210318-D20217-DE
 Reçu le 19/03/2021

			%	%
--	--	--	---	---

Remarques :

.....
.....

PROJET

AR PREFECTURE
017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE
ANNÉE 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021,

ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE, sise ZA Fond des Marais, 184 rue de Varennes, 17940 Rivedoux-Plage, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain RENALDINI, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'article 5.2, 5^{ème} groupe relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'article 5.3, alinéa 2, relatif aux actions d'insertion sociale et professionnelle et aux actions d'information et d'accès aux droits,

Vu les statuts de l'association La Verdinière,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 09 décembre 2020,

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

PREAMBULE

Considérant que l'association La Verdinière est un partenaire social et culturel de l'île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet de générer du lien social à travers les activités et les services, mobiliser les opportunités que représentent les activités pour construire de véritables parcours pour les salariés, mettre en œuvre un accompagnement et une formation aptes à lever les freins à la mobilité,

Considérant que lors des concertations culturelles territoriales qui se sont déroulées en 2009 et 2010, les acteurs culturels associatifs ont identifié le manque de matériel scénique sur le territoire de l'île de Ré,

Considérant que la Communauté de communes est statutairement compétente pour l'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet social consistant à accompagner des personnes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, des manières suivantes :

- organiser les chantiers évènementiels et en assurer l'encadrement technique "hors accompagnement socio-professionnel et formation".

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son projet social et culturel par la location de matériel scénique aux associations et communes rétaises :

Personnel

- exercer l'activité de location, dans des conditions conformes à l'usage et la réglementation, notamment celles relatives à la sécurité des salariés (port de gants, casque et chaussures de sécurité obligatoire pour les activités de montage et démontage).

Matériel

- acheter le matériel scénique en fonction des besoins,
- gérer le parc de matériel scénique en étroite collaboration avec la Communauté de communes de l'île de Ré,
- assurer le stockage et l'entretien du matériel scénique, sa location auprès des associations rétaises, et des communes de l'île de Ré,
- mettre en œuvre les modalités administratives nécessaires à la gestion du service de location de matériel scénique,
- assurer l'accessibilité du parc de matériel scénique aux associations, par une politique tarifaire et une communication adaptées,
- faire procéder à la vérification du matériel scénique par un organisme de contrôle agréé, conformément à la législation en vigueur,
- s'engager à ne pas louer le matériel scénique pour des manifestations privées, politiques ou religieuses.

La Communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, conformément à la délibération du 18 mars 2021, la Communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 70 000 €.

017-24190431-20210318-020217-DE
Reçu le 19/03/2021

Cette subvention est répartie comme suit :

- 15 000 € pour l'achat de matériel,
- 55 000 € pour le fonctionnement du chantier matériel scénique,

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2021, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- le bilan qualitatif et quantitatif du matériel loué - nombre de bénéficiaires, type de matériel... - (cf. annexe 1),
- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de communes
de l'Île de Ré,

Le Président,
Lionel QUILLET

L'association La Verdinière,

Le Président,
Alain RENALDINI

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES
ANNÉE 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES, sise 5 rue du Stade – 17740 Sainte-Marie-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit VINCENEUX, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment l'article 5.3, alinéa 2, relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du projet éducatif local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'article 5.3, alinéas 2 et 3, relatifs aux actions en faveur du handicap et de la parentalité, aux études, création, entretien, gestion et/ou participation des structures petite enfance accueillant les enfants de 0 à 4 ans,

Vu les statuts de l'association Les Petits Drôles,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 07 décembre 2020,

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

PREAMBULE

Considérant que l'association Les Petits Drôles constitue un partenaire éducatif de l'île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet la gestion d'un multi accueil à gestion parentale. Elle propose aux familles rétaises l'accueil des enfants de 2,5 mois à 4 ans. Elle favorise et pérennise le lien social entre parents, enfants, professionnels de la structure, et partenaires associatifs et institutionnels. Elle est un lieu ressource des familles. Elle contribue à garantir un accueil de qualité de la petite enfance sur le territoire de l'île de Ré,

Considérant que la Communauté de communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du projet éducatif local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes de l'île de Ré met gratuitement à la disposition les locaux du multi accueil situé 5 rue du Stade à Sainte-Marie-de-Ré selon les termes prévus par convention en date du 17 mars 2017,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet éducatif consistant à :

- Gérer une structure d'accueil d'enfants âgés de 2,5 mois à 4 ans,
- Accueillir, contribuer à l'éveil et à la socialisation des enfants,
- Mener à bien son projet associatif et ses activités habituelles.

La Communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le calcul de la subvention se fait en fonction des heures d'accueil réelles facturées de l'année n-1 et des heures d'accueil prévisionnelles transmises par le bénéficiaire **avant le 31 janvier** de l'année n. Ces heures sont celles transmises à la CAF pour déclaration.

Le taux horaire n-2 appliqué, s'appuie sur la déclaration CAF de l'année n-2 (ici 2019) des trois multi-accueils communautaires. Il correspond à la moyenne horaire du montant de la Prestation de Service CAF estimée sur la déclaration annuelle, rapporté aux heures facturées des trois multi-accueils communautaires.

Le taux horaire n-2 appliqué pour 2021 est de 3,16 €.

Année n-1					Année n			
Heures réelles facturées n-1	Taux horaire n-2	Subvention ajustée n-1	Subvention versée n-1	Trop/moins perçu n-1	Heures prév. n	Taux horaire n-2	Subvention n	Subvention versée n
A	B	C=AXB	D	E=D-C	F	G	H=FXG	I=E+H
27 831	3,16 €	87 745,76 €	118 306 €	+ 30 360,04 €	35 568	3,16 €	112 395 €	82 035 €

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

Pour l'année 2021, conformément à la délibération du 18 mars 2021, la Communauté de Communes de l'Île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 82 035 €.

Compte tenu de la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 durant l'année 2020, ayant entraîné une baisse de la fréquentation, donc des heures facturées, et par conséquent un trop perçu significatif, déduit sur le calcul de la subvention 2021, la Communauté de communes propose de réétudier toute demande de subvention complémentaire, dans le cas où l'association rencontrerait des difficultés financières en cours d'année.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2021, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

La mise à disposition des locaux à titre gratuit par la Communauté de communes est estimée à 37 192,59 € pour l'année 2021 et constitue une subvention à part entière. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour 2021, la Communauté de communes Ré verse :

- 50 000 € à réception de la convention signée,
- Le solde de la subvention, soit 32 035 € après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.
Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- Les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- Les données relatives à la fréquentation (nombre d'enfants différents accueillis dans l'année, nombre d'heures réalisées, nombre d'heures facturées, le nombre de jours d'ouvertures, la capacité horaire annuelle, le taux d'occupation...),
- Les données relatives aux coûts de revient (à l'heure, par enfant...),
- Nombre de familles concernées les tarifs planchers,
- Nombre de familles concernées par les tarifs plafonds,
- Les données relatives au personnel effectives pour l'année en cours (organigramme, qualifications et diplômes, quotité de travail, nombre de jours de formation, absentéisme du personnel, nombre de jours de remplacements du personnel...),
- Une copie type de facture remise aux parents,
- La copie intégrale des déclarations prévisionnelles et réalisées adressées à la CAF dans le cadre de la PSU (Prestation de Service Unique) **au plus tard le 31 mars** de chaque année.
- Le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de communes sur chaque facture adressée aux parents et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré

Le Président
Lionel QUILLET

Association Les Petits Drôles

Le Président
Benoît VINCENEUX

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RÉ
POUR L'ANNÉE 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire du 18 mars 2021,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RE sise 100, rue de Bel Air - 17580 Le Bois-Plage-en-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Kamiar KIAN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.2, 4^{ème} groupe, alinéa 5 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu les statuts de l'association Musique en Ré,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 03 novembre 2020,

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

PREAMBULE

Considérant que l'association Musique en Ré est un partenaire culturel sur l'île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir la musique au travers de l'organisation du festival Musique en Ré qui lui-même propose des concerts de musique de chambre, de musique Symphonique et de Jazz toute l'année sur l'île de Ré et dans la région, mais particulièrement pendant la saison estivale. Ce festival est surtout orienté vers l'aide aux jeunes formations, aux jeunes musiciens d'orchestre, solistes et chefs d'orchestre,

Considérant qu'elle organise du 15 juillet au 2 août 2021 son 34^{ème} festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré,

Considérant que la Communauté de communes est statutairement compétente pour la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet culturel consistant à organiser, du 15 juillet au 2 août 2021, le festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré.

Le bénéficiaire programme également :

- des concerts hors période estivale,
- des temps de médiation/de rencontre avec différents publics (jeunes, en situation de handicap, personnes âgées...), sous forme de temps musicaux, d'ateliers...
- des interventions en partenariat avec des lieux culturels de l'île de Ré (bibliothèques, La Maline...).

La Communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du festival du 15 juillet au 2 août 2021.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, conformément à la délibération du 18 mars 2021, la Communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 55 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2021, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement, les documents ci-après :

- le bilan financier conforme au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- le bilan qualitatif détaillé,
- les copies des factures et justificatifs de dépenses,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L. 2313-1 et L. 4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité de l'organisateur,
- l'avis de la commission de sécurité,
- les autorisations administratives demandées en mairie ou à la préfecture,
- le(s) numéro(s) de licence d'entrepreneur de spectacle de l'organisateur,
- le programme détaillé de la manifestation faisant apparaître les dates et lieux,
- les moyens de communication utilisés faisant apparaître le logo de la Communauté de communes, la revue de presse.
- Le formulaire d'étude des publics (annexe 1).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V entraîne la suppression de la subvention en application de l'article

017-24179410 - 02193101217-02
Reçu le 19/03/2021

112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de communes
de l'Ile de Ré,

L'Association Musique en Ré,

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021



Le Président,
Kamiar Kian

Annexe 1 -Etude des publics 2021

Festivals soutenus par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré

Nom de l'association :

Nom du festival :

Nombre d'entrées			
	Payantes	Gratuites	Total
Adultes	<i>X personnes</i>		
	%	%	%
Enfants			
	%	%	%
Total			
	%	%	100 %

Type de public				
		Habitants	Résidents secondaires	Vacanciers
Type de public		<i>X personnes</i>		
		%	%	%
Origine géographique	Ile de Ré		/	/
		%	/	/
	La Rochelle			
		%	%	%
	Charente-Maritime			
%		%	%	
Autres				
	%	%	%	

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

Remarques :

.....
.....

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION RÉ-CLÉ-RÉ
ANNEE 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION RE CLE RE, sise 5 b rue de la Blanche – 17580 – Le Bois-Plage-en-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard BORDIER, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment l'article 5.2, 5^{ème} groupe relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire, l'article 5.3, alinéa 2, relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment les 2° et 3° de l'article 5.3 relatifs aux actions d'insertion sociale et professionnelle, à la lutte contre l'illettrisme, aux actions d'information et d'accès au droit, à la lutte contre l'isolement, aux actions d'accompagnement à la scolarité, aux aides spécialisées aux enfants en difficulté dans leur apprentissage, à l'éducation à la santé, à la citoyenneté ainsi que la sensibilisation à l'environnement, aux actions en faveur du handicap et de la parentalité, à l'animation et coordination des actions menées par les partenaires sociaux dans le cadre du PEL,

Vu les statuts de l'association Ré Clé Ré,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 19 octobre 2020,

AR PREFECTURE

**017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021**

PREAMBULE

Considérant que l'association « Réapprendre à Compter, Lire et Ecrire dans l'île de Ré » constitue un partenaire social et éducatif majeur de l'île de Ré,

Considérant que l'association accueille toutes personnes afin de les mettre ou les remettre sur le chemin de la lecture, du calcul et de l'écriture,

Elle aide les bénéficiaires dans leur parcours d'insertion sociale en les accompagnant individuellement ou en petits groupes,

Elle propose également des formations (par exemple dans le cadre de VAE - Validation des acquis de l'Expérience),

Enfin, le CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) conduit par Ré Clé Ré a pour objectifs essentiels de faciliter l'accès des jeunes à la connaissance par des méthodes diverses, de promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté, et renforcer l'autonomie personnelle des jeunes de 6^{ème} à la 3^{ème} du collège,

Considérant que l'association, en partenariat avec d'autres associations à vocation sociale de l'île de Ré a créé le collectif des associations solidaires, qui étudie en commission mobilité les demandes d'aide à la mobilité vers l'emploi, et apporte via le fonds de dépannage inter-associations une aide financière ponctuelle et rapide à des personnes pour lesquelles la mobilité vers l'emploi est compromise,

Considérant que la Communauté de communes est statutairement compétente pour les actions sociales d'intérêt communautaire et pour les actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet social et éducatif consistant à :

- accompagner les enfants scolarisés sur l'île de Ré dans le cadre du CLAS (Contrat d'accompagnement à la scolarité) avec des outils méthodologiques appropriés et une pédagogie adaptée,
- accompagner les adultes bénéficiaires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle,
- assurer la mise en œuvre de la formation individualisée destinée aux adultes (savoirs de base) par convention avec les partenaires,
- poursuivre un partenariat avec l'association La Verdinière afin de contribuer à l'insertion sociale des publics en recherche d'emploi,
- participer à la vie associative locale, et notamment à la fête des associations,
- poursuivre le partenariat avec les CCAS du territoire pour la mise en place des VAE (validation des acquis de l'expérience),
- rechercher toutes les sources de financement possibles
- coordonner des commissions mobilité afin de répondre aux demandes de personnes en difficulté financière pour lesquelles la mobilité vers l'emploi est compromise, et débloquer les fonds nécessaires.

La Communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, conformément à la délibération du 18 mars 2021, la Communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 29 500 €.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021

Cette subvention est répartie comme suit :

- 12 000 € pour le CLAS,
- 13 500 € pour le fonctionnement et l'accueil adultes
- 4 000 € pour la "Commission Mobilité" (fonds de dépannage inter-associatif).

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2021, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- les justificatifs des dépenses en cas d'utilisation du fonds inter-associatif,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

017-246704159-20210216-024717-05
Recu le 19/03/2021

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de communes
de l'Île de Ré

Le Président
Lionel QUILLET

L'association Ré Clé Ré

Le Président
Bernard BORDIER

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D20217-DE
Reçu le 19/03/2021